



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 7 avril 2009

N/Réf. : Dép- CAEN-N° 0337-2008

**Monsieur le Directeur
de l'établissement AREVA NC de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2008-ARELHF-0032 du 04 décembre 2008.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 04 décembre 2008 à l'établissement AREVA NC de La Hague, au sein de l'atelier de cisailage et de dissolution des éléments combustibles T1 ainsi que sur trois événements ayant fait l'objet d'une information de l'ASN en 2008 sur les ateliers T1, T4-BSI de purification, conversion et conditionnement du plutonium et T7 de vitrification des produits de fission.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 04 décembre 2008 était une inspection générale de la sûreté de l'atelier T1 de l'INB 116.

Après un bilan de sûreté présenté par l'exploitant sur l'année écoulée, les inspecteurs ont examiné les sujets suivants :

- les interventions, travaux et modifications en cours sur l'atelier T1 ;
- le traitement des constats d'écarts, en particulier celui du fût ECE arrivé dans l'atelier T1 le 25/10/2008 (au lieu de l'atelier ACC), à la suite d'une erreur de transport interne ;
- et l'exercice annuel de sauvegarde de l'INB 116 effectué le 25 novembre 2008.

En salle de conduite de l'atelier T1, les inspecteurs ont vérifié : l'état général de la sûreté de l'installation en fonctionnement, le cahier de suivi des indisponibilités et la gestion des verrouillages-déverrouillages de criticité.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour l'exploitation de l'atelier T1 semble satisfaisante.

L'inspection s'est poursuivie pour faire des investigations sur deux événements récents.

Les inspecteurs ont d'une part examiné le départ de feu du 31 octobre 2008 dans l'atelier de vitrification T7 au cours duquel une perte de sectorisation a été provoquée par le lâcher des 10 bouteilles de gaz inhibiteur à la suite d'une double détection automatique d'incendie. Les inspecteurs de l'ASN ont demandé d'être informés de l'expertise, des essais programmés au premier semestre 2009 et des actions de rectification de cet événement significatif.

D'autre part, les inspecteurs ont cherché à savoir pourquoi les batteries de démarrage d'un groupe électrogène de sauvegarde de l'atelier BSI d'entreposage de l'oxyde de plutonium ont été défaillantes lors de l'essai périodique de ces alimentations électriques du 25 novembre 2008. Les inspecteurs ont constaté que le compte-rendu du contrôle précédent incluait huit conclusions hors tolérances mais signées conformes par les deux personnes du prestataire, ce qui, en outre, n'avait pas été relevé par le contrôle et par la surveillance de l'exploitant.

Deux constats notables ont donc été relevés : d'une part, la conception des moyens de protection d'incendie par gaz d'extinction s'avère mal dimensionnée pour assurer le confinement en cas d'incendie et une rectification est nécessaire ; d'autre part, le contrôle technique et la surveillance des prestations d'essais périodiques de batteries confiées à un prestataire, qui ont été insuffisants, devront être remis en adéquation par rapport à l'arrêté qualité du 10 août 1984.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Protection d'incendie par gaz d'extinction.

Il a été constaté que l'analyse de l'événement survenu le 31 octobre 2008 dans l'atelier T7 révèle un problème d'incompatibilité dans la conception des équipements d'extinction et ceux de sectorisation. En effet, le départ de feu détecté automatiquement par deux détecteurs différents enclenchant le lâcher de gaz d'extinction provenant de 10 bouteilles de gaz FM200 sous pression, a provoqué la perte de l'intégrité de la porte coupe feu de la salle 724-4 : les équipements de sectorisation de cette salle, qui étaient conçus pour être coupe-feu 2 h ont été détériorés par la surpression engendrée par le lâcher de gaz.

A.1. Je vous demande de continuer à m'informer des actions d'expertise et des actions correctives nécessaires pour assurer la sectorisation en cas d'emploi d'extinction automatique d'incendie dans les salles concernées de votre établissement.

A.2. Compte rendu d'essais périodiques de batteries de démarrage (atelier T4-BSI).

Les inspecteurs ont relevé des erreurs dans les comptes-rendus des derniers essais périodiques annuels qui ont précédé le non-démarrage du groupe électrogène de la voie B de l'installation BSI de l'INB 116. En effet, huit valeurs relevées lors des essais des blocs de batteries ont été signées « conformes » alors que les inspecteurs de l'ASN ont constaté (à partir du compte-rendu SPIE du 17 janvier 2008 exécuté selon l'ordre de travail N° OT 30080315) que les valeurs de tension étaient en dehors de la plage de valeurs requises en critères exigés par les documents techniques AREVA NC (valeurs relevées de 6,41V à 6,45V c'est-à-dire en deçà de la plage $6,54 \text{ V} < U_v < 6,66 \text{ V}$).

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé plusieurs anomalies dans les comptes-rendus émis par le prestataire, par exemples : coupure du sectionneur avant l'essai de décharge ; absence d'interprétation d'une courbe d'intensité de batterie ayant descendu à zéro volt pendant une dizaine de minutes (essais VAQ15/VAQ16 du PEX des extracteurs 2240A/B et 2005 de l'atelier T1 et absence de nouveaux essais dans de bonnes conditions) ; tableaux non renseignés ; tracés absents...

A.2. Je vous demande de me faire part des actions que vous avez décidé de mener afin d'éviter que des erreurs dans un compte rendu d'essais se reproduisent sans être relevées, ni par le prestataire, ni par le contrôleur technique, ni par votre surveillance.

B. Compléments d'information

B.3. Maintenance des batteries de courant permanent ou de démarrage.

En comparant avec les informations notées en inspection du 8 mars 2000 sur la maintenance et les essais des batteries de démarrage des groupes électrogènes de l'atelier R2, les inspecteurs de l'ASN ont noté que les périodicités de maintenance des batteries sur l'établissement de La Hague ont été notablement modifiées à la baisse, sans qu'une justification n'ait pu être apportée.

Par exemple : les rondes sont passées de 7 à 14 jours, le test à vide est passé de 14 jours à 1 mois, les mesures de tensions des blocs sont passées de 2 mois à 1 an.

Une exception à cette baisse concerne la prise en compte de l'analyse du retour d'expérience des événements survenus entre 1992 et l'année 2000 qui a conduit l'exploitant de l'établissement de La Hague à remplacer un des deux essais de décharge par le changement systématique des batteries dès deux ans d'utilisation, par des batteries neuves et garanties.

B3. Je vous demande de me justifier les évolutions revues à la baisse de la maintenance et des essais périodiques des batteries ayant un rôle de sauvegarde d'une fonction de sûreté d'installation nucléaire ou de sécurité sur les alimentations électriques de l'Etablissement de La Hague.

B.4. Type de batteries employée sur les groupes électrogènes de sauvegarde.

Il n'a pas pu être précisé si les batteries de type DYNAC US-2200 mises en oeuvre le 20 mars 2007 étaient qualifiées vis-à-vis du retour d'expérience de l'établissement de La Hague pour le démarrage des groupes électrogènes de sauvegarde.

B.4. Je vous demande de me confirmer que les batteries actuellement utilisées dans votre établissement respectent les conclusions tirées de votre analyse des événements de la période 1992-2000.

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,**

signé par

Thomas HOUDRÉ

